



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2023-260ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Place de la Mairie - Place de l'Eglise - Rue du Maréchal Foch -
Rue Georges Clémenceau - Place de la Victoire
jusqu'à la Salle des Quatre Rondes

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-30, R. 414-3-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que la cérémonie d'hommages aux Morts pour la France pendant la guerre d'Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des participants, le 05/12/2023 Place de la Mairie, Place de l'Eglise, Rue du Maréchal Foch, Rue Georges Clémenceau, Place de la Victoire jusqu'à la Salle des Quatre Rondes,

ARRÊTE

Article 1

Le 05/12/2023, les prescriptions suivantes s'appliquent :

Le stationnement des véhicules est interdit Place de la Mairie & Parking de la Salle des Quatre Rondes de 8 h 30 à 14 h.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux participants à cette cérémonie. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Les participants à la cérémonie bénéficient d'un usage exclusif temporaire de la chaussée. Tout conducteur d'un véhicule qui circule sur la chaussée doit laisser le passage, s'arrêter ou se garer. Les conducteurs ne peuvent reprendre leur marche qu'au signallement des représentants de l'organisation ou après le passage du véhicule signalant la fin de la manifestation. Une signalisation appropriée est mise en place pour avertir les usagers de la route ;

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 3

Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 23/11/2023

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Responsable de la Police Municipale
- Services Techniques

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.